

ACCIDENT

survenu à l'avion immatriculé F-BILD

Événement : collision en vol avec une ligne électrique.

Cause identifiée : appréciation erronée de la hauteur de l'avion.

Conséquences et dommages : deux blessés, aéronef détruit.

Aéronef : avion Jodel D 112.

Date et heure : mercredi 3 septembre 1997 à 17 h 10.

Exploitant : club.

Lieu : Monségur (47).

Nature du vol : instruction.

Personnes à bord : instructeur + élève.

Titres et expérience :

- instructeur 28 ans, PP de 1990, 2000 heures de vol dont 1000 sur type et 1300 en instruction.

- pilote stagiaire 16 ans, 15 heures de vol en double commande et 5 heures comme pilote stagiaire seul à bord.

Conditions météorologiques : évaluées sur le site de l'accident : vent variable 03 à 06 kt, visibilité supérieure à 10 km, température 26 °C.

Circonstances

Au cours d'un exercice de simulation d'atterrissage forcé en condition de panne moteur, effectué sans reconnaissance préalable, l'élève choisit un champ bordé par une ligne électrique. Il entreprend une prise de terrain, pour s'aligner parallèlement à cette ligne. En courte finale, à 12 mètres du sol, l'avion accroche avec le train gauche une dérivation de la ligne électrique, située en travers du champ. L'avion pique et s'écrase, pour rebondir 10 mètres plus loin. L'appareil est sectionné en deux au niveau de la cloison pare-feu. Les occupants sont éjectés.

Voir page suivante la décision relative à l'exécution des exercices de simulacre d'atterrissage forcé.

Décision n° 20350 DNA/2/C
relative à l'exécution des exercices de simulacre
d'atterrissage forcé

En dérogation aux dispositions du 4.5. b) (niveau minimal) du chapitre IV (règles de vol à vue) du RCA 1, les exercices de simulacre d'atterrissage forcé en campagne pourront être poursuivis jusqu'à une hauteur de 50 mètres soit aux conditions suivantes :

- ces exercices sont réalisés dans le cadre d'une instruction dispensée par un pilote instructeur qualifié ;
- les évolutions entre 50 mètres et 150 mètres de hauteur sont limitées à la seule réalisation de l'exercice ;
- la distance de 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule, tout navire à la surface et tout obstacle artificiel est respectée en permanence.

Cette décision constitue de façon permanente l'autorisation d'exécution de simulacre d'atterrissage forcé telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 février 1958 relatif à la voltige aérienne et en conséquence aucune autorisation supplémentaire n'est à exiger à ce titre.

Cette décision prend effet au 2 avril 1992.

L'instruction du 11 février 1965 sur les modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils et concernant les simulacres d'atterrissage forcé en campagne est abrogée.

Fait à Paris, le 25 mars 1992

Pour le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de l'espace,
et par délégation :
Pour le directeur de la navigation aérienne empêché :
Le chef du bureau réglementation,
J. HOUDAILLE

Schéma ne respectant pas l'échelle

